

CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LES MÉDIAS NUMÉRIQUES INTERACTIFS

LIGNES DIRECTRICES

**Développement économique, Investissement, Commerce
et Ressources naturelles**

Mise à jour du 15 novembre 2023

Offerts dans de multiples formats sur demande.

Table des matières

Aperçu du crédit d'impôt.....	3
Qui est admissible?.....	4
Quels sont les produits admissibles?.....	4
Quels types de produits ne sont pas admissibles?.....	5
Qu'est-ce qu'un projet admissible?	6
Pour quelles dépenses puis-je demander le crédit d'impôt?	7
A) Coûts de main-d'œuvre relatifs au développement	7
B) Coûts de commercialisation et de distribution.....	9
Je pense être admissible – comment faire une demande?	11
Foire aux questions	14
Annexe 1 : Qu'est-ce qu'un produit utilisant des médias numériques interactifs admissible? Démonstration de la rétroaction, du contrôle et de l'adaptation.....	16
Annexe 2 : Liste de vérification – Éléments à joindre à la demande de certificat de crédit d'impôt	19

Crédit d'impôt du Manitoba pour les médias numériques interactifs

Aperçu du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs (CIMNI) est un crédit d'impôt des corporations remboursable qui vise à stimuler la croissance économique et la création d'emplois dans le secteur des médias numériques interactifs du Manitoba et à y attirer de nouveaux investissements.

Le CIMNI peut donner lieu à crédit maximal de 40 % sur les frais de main-d'œuvre admissibles au Manitoba, et sur certains frais de commercialisation et de distribution, engagés directement dans la création de produits utilisant des médias numériques interactifs admissibles.

Les produits admissibles doivent proposer des interactions qui permettent à l'utilisateur de participer au média et non d'être un simple lecteur ou spectateur. Les jeux vidéo, les simulateurs et les produits d'apprentissage en ligne participatifs à plusieurs niveaux sont des exemples courants de produits utilisant des médias numériques interactifs.

Le budget 2023 a élargi l'admissibilité au crédit d'impôt du Manitoba pour les médias numériques interactifs afin de rendre plus flexibles les formes de rémunération et les mesures incitatives pour les employés qui seront comprises dans les frais de main-d'œuvre admissibles à compter du 1er avril 2023. L'élargissement de l'admissibilité permet désormais d'inclure des frais de main-d'œuvre autres que les salaires et traitements de base, y compris les primes liées au projet (p. ex., primes d'achèvement de projet pour marquer diverses étapes) et les avantages sociaux directement attribuables au projet. Les frais de main-d'œuvre comme les bonis déterminés en fonction des bénéficiaires ou des revenus, les options d'achat d'actions et les primes à la signature demeurent des frais de main-d'œuvre inadmissibles au crédit d'impôt.

Le CIMNI est administré par la Direction des programmes économiques du ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles. Les entreprises sont invitées à communiquer avec un représentant des programmes pour discuter de l'admissibilité de leurs projets.

Pour en savoir plus :

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs
Direction des programmes économiques
259, avenue Portage, bureau 1010
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4

Courriel : ecdevprograms@gov.mb.ca

Téléphone : 204 451-7099

Les dispositions législatives et réglementaires régissant le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs ont préséance sur les lignes directrices, les formules de demande ou tout autre renseignement publié. Le cadre légal du crédit est énoncé à l'article 10.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba), que l'on trouve sur le site Web du gouvernement du Manitoba :

https://www.gov.mb.ca/jec/busdev/financier/mCIMNI/pdfs/mCIMNI_legislation.pdf

Qui est admissible?

Pour avoir droit au CIMNI, la corporation, le produit utilisant des médias numériques interactifs qu'elle crée ainsi que son projet doivent tous être admissibles.

La corporation doit demander un certificat d'admissibilité pour le projet proposé avant d'engager des dépenses admissibles. Une fois le projet approuvé, les dépenses admissibles s'y rapportant peuvent être engagées à partir du jour où la demande de certificat d'admissibilité est reçue par le ministère.

Corporations admissibles

Une corporation admissible remplit l'ensemble des conditions suivantes pour toute année d'imposition où des dépenses admissibles sont engagées :

- a) Elle est une corporation canadienne imposable du fait qu'elle a été constituée au Canada (sous régime fédéral ou provincial), au sens donné à ce terme au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- b) La corporation a un établissement permanent au Manitoba pendant toute l'année ou partie d'année où des dépenses admissibles sont engagées. En règle générale, l'établissement permanent s'entend d'un établissement commercial fixe dans la province, d'actifs dans la province qui sont utilisés pour créer le produit et de personnel en poste dans la province qui peut conclure des contrats au nom de la corporation.
- c) L'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
 - (i) pour avoir droit au crédit d'impôt de 40 % des dépenses admissibles, la corporation doit verser au moins 25 % du total annuel de ses traitements et salaires à des employés qui sont des contribuables et des résidents du Manitoba pour les années où les dépenses admissibles se rapportant au projet sont engagées;
 - (ii) pour avoir droit au crédit d'impôt de 35 % des dépenses admissibles, la corporation qui verse moins de 25 % de ses traitements et salaires à des résidents du Manitoba doit engager au moins 1 000 000 \$ (montant cumulatif) en frais de main-d'œuvre admissibles au Manitoba au cours de son année d'activité relativement à ses projets admissibles, pourvu que les dépenses admissibles ne bénéficient pas déjà d'une autre forme d'aide gouvernementale (fédérale, provinciale ou municipale).

La corporation admissible peut être contrôlée par des propriétaires canadiens ou étrangers, et il n'y a pas de limite quant à sa taille (p. ex., capitalisation boursière, nombre d'employés, etc.).

Il n'est pas nécessaire que la corporation détienne les droits de propriété intellectuelle du produit admissible. Le travail à l'acte est autorisé. Une corporation peut travailler sur plusieurs projets admissibles en même temps, sans qu'il n'y ait de limites quant au nombre de demandes qu'elle peut déposer dans une année donnée relativement à des projets.

Quels sont les produits admissibles?

Un produit utilisant des médias numériques interactifs admissible comporte un groupe de données (médias) et de logiciels, sous forme numérique, conçus pour être utilisés ensemble et de façon interactive par l'utilisateur. Le produit admissible doit être conçu principalement pour éduquer, informer ou divertir l'utilisateur et il doit réaliser cet objectif principal à l'aide d'un média interactif comportant au moins deux des éléments suivants : a) textes, b) sons ou c) images.

Les jeux vidéo, les simulateurs et les produits d'apprentissage en ligne participatifs à plusieurs niveaux sont des exemples courants de produits utilisant des médias numériques interactifs.

Le produit admissible doit proposer des interactions médiatiques non linéaires qui permettent à l'utilisateur de participer au média et non d'être un simple lecteur ou spectateur. Les produits qui ne sont pas conçus pour être utilisés de manière interactive (p. ex., blogues, magazines en ligne, diaporamas, vidéos, présentations PowerPoint, applications de diffusion vidéo), les produits qui ne font qu'afficher, obtenir, générer ou capturer du contenu linéaire et les produits qui collectent des données pour les réafficher à l'intention de l'utilisateur ou d'une communauté d'utilisateurs ne sont pas considérés comme des produits utilisant des médias numériques interactifs pour les besoins du crédit d'impôt.

On peut exiger du requérant qu'il soumette un exemplaire de son produit fini au ministère, qui l'examinera pour vérifier sa conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba) et à son règlement d'application.

Pour de plus amples renseignements sur les critères et les caractéristiques utilisés afin de déterminer si un produit est considéré comme offrant à l'utilisateur une expérience médiatique interactive admissible, voir l'annexe 1 : *Qu'est-ce qu'un produit utilisant des médias numériques interactifs admissible? Démonstration de la rétroaction, du contrôle et de l'adaptation.*

Restriction dans le cas d'un acheteur gouvernemental

Si le produit admissible est destiné principalement à la vente ou à la concession d'une licence à son égard au gouvernement provincial du Manitoba, à une municipalité du Manitoba, à leurs organismes ou à une corporation contrôlée par ces entités ou organismes, la demande de crédit d'impôt ne peut être faite qu'une fois le produit achevé. Le montant payé par l'acheteur (les contribuables) majoré du CIMNI ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

Quels types de produits ne sont pas admissibles?

Les systèmes d'exploitation, le développement de matériel informatique, les produits destinés principalement aux communications interpersonnelles, les produits à vocation essentiellement promotionnelle, les jeux vidéo classés dans la catégorie « adultes seulement » (AO) et les produits jugés contraires à l'ordre public ne sont pas admissibles au crédit d'impôt.

Systèmes d'exploitation et produits destinés aux communications interpersonnelles

Les systèmes d'exploitation (p. ex., plateformes, moteurs de recherche, agrégateurs de contenu Internet, traitements de texte, bases de données de références linéaires, tableurs, calendriers y compris logiciels de gestion d'horaire et de suivi de prestation), les produits destinés principalement aux communications interpersonnelles (p. ex., logiciels de courriel) et les produits de réseautage sur les médias sociaux ne sont pas admissibles au crédit d'impôt.

Produits à vocation essentiellement promotionnelle

Les produits utilisés essentiellement pour commercialiser, présenter ou promouvoir une entité, un produit ou une idée ne sont pas admissibles au crédit d'impôt. De même, les produits génériques utilisés principalement pour améliorer une expérience de vente ou principalement pour annoncer, montrer ou promouvoir des biens, des services ou des idéologies qui affichent des marques, ont recours à des mascottes de marque comme personnages ou à d'autres matériels de commercialisation comme base pour la conception du produit ne sont pas admissibles.

Développement de matériel informatique

Si un projet comprend le développement à la fois d'un logiciel de médias numériques interactifs et du matériel ou du micrologiciel qui y est associé (c.-à-d. ce sur quoi le logiciel tourne), seule la main-d'œuvre se rapportant au développement du logiciel est admissible au CIMNI.

Produits jugés contraires à l'ordre public

Le crédit d'impôt n'est pas accordé pour des produits qu'il serait contraire à l'ordre public de soutenir à l'aide de fonds publics selon le ministre. Plus précisément, il s'agit entre autres des produits qui sont de nature pornographique, dont la caractéristique dominante est l'exploitation abusive du sexe, qui sont considérés comme offensants ou capables d'inciter à la haine contre un groupe identifiable, y compris une partie du public qui se distingue par la couleur, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique.

Qu'est-ce qu'un projet admissible?

Il y a deux types de projets admissibles. Un projet admissible comporte des activités de main-d'œuvre réalisées au Manitoba pour :

- a) le développement d'un produit utilisant des médias numériques interactifs admissible destiné principalement à un usage commercial;
- b) le développement ou la fourniture d'un « complément » à un produit admissible (mise à jour ou amélioration d'un produit utilisant des médias numériques interactifs) destiné principalement à un usage commercial.

Les compléments admissibles sont des activités de main-d'œuvre réalisées au Manitoba visant à maintenir ou à améliorer l'expérience de l'utilisateur du produit. Par exemple, le travail de développement d'un complément peut inclure des mises à jour ou des améliorations du produit (comme des opérations en direct), l'analyse et la gestion de données pour l'amélioration du produit et la création de contenu et de fonctionnalités supplémentaires pour un produit utilisant des médias numériques interactifs.

« Usage commercial » signifie que le produit ou son complément doit pouvoir générer des recettes provenant d'une source sans lien de dépendance. L'usage commercial peut être démontré de diverses manières. Par exemple, les recettes peuvent provenir de la vente du produit à un acheteur sans lien de dépendance ou au public, de la facturation de frais pour l'utilisation du produit (notamment des frais de licence et des frais d'abonnement par l'achat d'éléments intégrés au produit pour utilisation dans le produit) ou par la vente de publicité provenant d'un tiers qui est présentée pendant l'utilisation du produit.

Dans le cas d'améliorations par complément à un produit utilisant des médias numériques interactifs, l'exigence relative à l'usage commercial est respectée si le produit, y compris ses compléments, continue de générer des recettes.

Pour être admissible, le projet doit recevoir un certificat d'admissibilité afin que les dépenses qui s'y rapportent soient prises en compte pour le crédit d'impôt. Une corporation peut présenter plus d'un projet dans le cadre d'une seule demande de certificat d'admissibilité.

Les requérants sont invités à communiquer avec un représentant provincial afin de discuter de l'admissibilité des projets proposés avant de soumettre leur demande de certificat d'admissibilité.

Pour quelles dépenses puis-je demander le crédit d'impôt?

Les dépenses admissibles ne peuvent être engagées qu'une fois que la demande de certificat d'admissibilité a été reçue par le ministère. Le projet doit avoir obtenu un certificat d'admissibilité dûment approuvé pour qu'une demande de crédit d'impôt soit faite par la suite.

Les dépenses admissibles doivent se rapporter à des frais de main-d'œuvre relatifs au développement qui sont directement imputables au projet admissible.

Si le requérant détient et conserve la propriété intellectuelle du produit admissible, certaines activités de commercialisation et de distribution, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ de dépenses admissibles, peuvent également donner droit au crédit d'impôt.

A) Coûts de main-d'œuvre relatifs au développement

Les coûts de main-d'œuvre relatifs au développement qui suivent, à l'égard d'un projet admissible, peuvent être soumis pour évaluation :

- 100 % des salaires, traitements, primes liées au projet et avantages sociaux admissibles des employés manitobains de la corporation requérante qui sont engagés, versés et directement imputables au développement d'un produit admissible;
- 65 % de la composante main-d'œuvre du Manitoba admissible de la rémunération versée à un entrepreneur tiers admissible pour des travaux directement imputables à un projet admissible;
- la partie admissible des salaires et traitements versés à un bénéficiaire préapprouvé de l'allocation de transfert des compétences. Il s'agit d'une disposition déterminative pour les particuliers qui travaillent et font du mentorat au Manitoba pendant la période visée par le projet, mais qui produisent leur déclaration de revenus ailleurs. Le travail déterminé doit être préapprouvé avant d'être réalisé.

Pour être admissibles, les frais de main-d'œuvre relatifs au développement doivent :

- être directement imputables à un projet admissible. Par exemple, les frais directement imputables peuvent avoir trait aux activités de développement, notamment le développement et la programmation de contenu interactif, la création de contenu téléchargeable, les opérations en direct ainsi que la main-d'œuvre se rapportant aux technologies de l'information et à l'analyse de données pour le projet;
- être engagés par une corporation admissible durant la période visée par le projet admissible et après que la demande du certificat d'admissibilité a été reçue par le ministère;
- représenter des frais de main-d'œuvre admissible payés à un résident (contribuable) du Manitoba, à un entrepreneur tiers admissible ou à un bénéficiaire préapprouvé de l'allocation de transfert des compétences;
- être raisonnables dans les circonstances compte tenu des normes du secteur;
- ne pas être une dépense déjà couverte par une autre forme d'aide gouvernementale ou de crédit d'impôt (fédéral, provincial, municipal ou organisme public) – voir les exceptions à la page 9;
- ne pas avoir fait l'objet d'une demande à titre de dépenses dans le cadre d'un autre projet admissible;
- avoir été engagés et payés avant la demande du certificat fiscal (c.-à-d. qu'il ne s'agit pas d'une dépense exigible ou reportée);
- avoir été engagés et payés durant l'année d'imposition où la corporation fait la demande de crédit d'impôt ou les deux années d'imposition précédentes.

Les frais de main-d'œuvre qui suivent sont considérés comme étant inadmissibles et ne donnent donc pas droit au CIMNI :

- les montants des salaires ou traitements déterminés en fonction des bénéficiaires ou des revenus ou les options d'achat d'actions;
- les frais de main-d'œuvre payés à l'égard de services administratifs, de comptabilité ou de paie, de la collecte de fonds pour le projet, de la préparation de la demande ou de services de gestion, à l'exclusion des services de gestion se rapportant directement au projet;
- les frais de main-d'œuvre payés à l'égard de services ayant trait à la distribution, à la commercialisation ou à la promotion; ces dépenses peuvent cependant faire l'objet d'une demande comme coûts de commercialisation et de distribution s'ils sont admissibles.

Frais de main-d'œuvre admissibles, résidents du Manitoba

Un traitement ou un salaire admissible correspond au traitement ou au salaire de base versé à des résidents du Manitoba qui sont des employés de la corporation requérante admissible, ou à 65 % de la composante main-d'œuvre du Manitoba de la rémunération versée à un entrepreneur tiers admissible. Ne sont pas admissibles les montants relatifs aux salaires et traitements déterminés en fonction des profits ou des revenus ni les options d'achat d'actions, les primes ou autres gratifications liées à l'emploi qui ne sont pas exigées par la loi.

Pour être considéré comme un résident du Manitoba admissible, le particulier doit résider au Manitoba durant la période où les frais de main-d'œuvre sont engagés, se rapporter, en règle générale, à un établissement permanent au Manitoba de la corporation admissible et produire sa déclaration fiscale relative à ce revenu en tant que Manitobain pour l'année d'imposition visée (sauf dans le cas de l'allocation de transfert des compétences).

Note à l'intention des requérants : La corporation admissible doit obtenir et fournir sur demande une **déclaration de résidence** dûment remplie par chacun des employés dont le salaire ou le traitement admissible fait l'objet d'une demande de crédit d'impôt.

Rémunération versée à un entrepreneur tiers admissible

La corporation requérante peut demander 65 % des frais de main-d'œuvre du Manitoba admissibles versés à un entrepreneur tiers admissible.

Pour être admissible, la rémunération de l'entrepreneur tiers doit représenter des frais de main-d'œuvre payés à un résident du Manitoba pour un travail directement imputable à un projet admissible au nom de l'entrepreneur tiers admissible. Ce dernier peut être un particulier qui réside au Manitoba, une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba ou une société en nom collectif exerçant ses activités au Canada.

Toutes les factures de l'entrepreneur admissible doivent être accompagnées d'une **déclaration d'entrepreneur tiers**. Les factures doivent indiquer la partie de la main-d'œuvre manitobaine et inclure une description des services ou des activités réalisés par des résidents du Manitoba.

Nota : Il est recommandé que la corporation requérante confirme **à l'avance** qu'elle a retenu les services d'une entreprise tierce admissible et que celle-ci emploie une main-d'œuvre manitobaine admissible.

Allocation de transfert des compétences

Dans certaines circonstances, la corporation requérante peut demander une approbation préalable dans le cadre de l'allocation de transfert des compétences en vue de retenir les services d'un particulier qui n'est pas un contribuable manitobain et d'être admissible à un crédit d'impôt pour la partie admissible de sa

rémunération admissible. La sélection d'un bénéficiaire de l'allocation de transfert des compétences admissible est assortie d'un certain nombre de conditions, notamment l'obligation que ce dernier réside et travaille au Manitoba et qu'il encadre des Manitobains durant la période visée par le projet. Veuillez communiquer avec un représentant provincial pour obtenir plus de détails sur les critères et les exigences de cette allocation.

Aide gouvernementale

Outre les exceptions indiquées ci-dessous, les frais de main-d'œuvre relatifs au développement ainsi que les frais de commercialisation et de distribution qui bénéficient déjà d'une autre forme d'aide gouvernementale ne sont pas admissibles au CIMNI. Ces montants sont déduits du total des dépenses admissibles avant le calcul du crédit d'impôt (pour éviter la double comptabilisation).

L'aide gouvernementale s'entend des sommes qu'une corporation requérante reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement fédéral ou provincial, d'une municipalité ou autre autorité publique (organisme) relativement aux coûts totaux d'un projet. Il peut s'agir d'une subvention, d'une remise sur les salaires, d'un prêt-subvention, d'une déduction d'impôt, d'une déduction pour placements ou de toute autre forme d'aide financière.

Exceptions

Si l'aide gouvernementale totale n'excède pas le coût total du projet, les sources d'aide gouvernementale suivantes ne sont pas déduites dans le calcul du CIMNI :

- i. l'aide qui peut être récupérée ou remboursée, y compris une somme versée par le Fonds des médias du Canada;
- ii. les revenus reçus ou à recevoir du crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré (Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba), article 10.1).

Nota : Pour tous les projets, le total combiné du CIMNI et du montant de toute autre aide gouvernementale attribuée au projet (que cette aide soit admissible à une exemption ou non) ne peut dépasser 100 % du coût total du projet.

B) Coûts de commercialisation et de distribution

La corporation admissible qui détient et conserve les droits de propriété intellectuelle d'un produit admissible peut avoir droit à un crédit d'impôt sur certains coûts de commercialisation et de distribution directement imputables à la publicité, à la promotion ou à la distribution de son produit utilisant des médias numériques interactifs admissible. Les activités et les frais se rapportant à la promotion générale de l'entreprise ne sont pas admissibles.

On peut soumettre un maximum de 100 000 \$ en frais de commercialisation et de distribution admissibles par produit.

Les produits développés dans le cadre d'une entente avec un acheteur sans lien de dépendance (c.-à-d. les produits rémunérés à l'acte) et les corporations requérantes dont la rémunération totale versée au Manitoba n'atteint pas le seuil de 25 % ne peuvent demander le crédit d'impôt à l'égard des coûts de commercialisation et de distribution.

Les frais de commercialisation et de distribution se rapportant à des projets de développement de compléments ne sont pas admissibles en tant que tels. Cependant, si une corporation possède un produit admissible au soutien à la commercialisation, elle peut inclure les compléments à son produit admissible et continuer de demander le soutien à la commercialisation pour le produit de base jusqu'au plafond prévu.

Les frais de commercialisation et de distribution suivants peuvent être soumis pour évaluation :

- 100 % des frais de commercialisation et de distribution admissibles directement imputables au produit admissible;
- 50 % des frais de commercialisation et de distribution ayant trait aux repas, boissons non alcoolisées et divertissements engagés directement à l'égard du produit admissible.

Pour être admissibles, les coûts de commercialisation et de distribution doivent :

- être directement imputables à des activités publicitaires, de promotion ou de distribution d'un produit utilisant des médias numériques interactifs admissible. Les activités générales de publicité, de promotion ou de réseautage d'une entreprise ne sont pas admissibles;
- être raisonnables dans les circonstances compte tenu des normes du secteur;
- ne pas se rapporter directement à l'exécution d'une commande d'un client ni à l'envoi ou à la diffusion d'un produit admissible directement à un client;
- ne pas inclure la TPS;
- être supérieurs à 50 \$;
- ne pas être une dépense déjà couverte par une autre forme d'aide du gouvernement fédéral ou provincial, d'une municipalité ou d'une autre entité publique;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une demande;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une demande à titre de frais de main-d'œuvre relatifs au développement;
- ne pas avoir fait l'objet d'une demande à titre de dépenses dans le cadre d'un autre projet admissible;
- avoir été engagés et payés avant la demande du certificat fiscal (c.-à-d. qu'il ne s'agit pas d'une dépense exigible ou reportée);
- avoir été engagés et payés durant la période du projet visé par le certificat d'admissibilité;
- avoir été engagés et payés durant l'année d'imposition en cours de la corporation ou les deux années d'imposition précédentes.

Les frais de commercialisation et de distribution peuvent inclure ou non des frais de main-d'œuvre.

Les frais de commercialisation et de distribution admissibles peuvent être payés à des particuliers et à des entités qui n'ont pas d'établissement permanent au Manitoba et peuvent se rapporter à des biens et services fournis à l'extérieur du Manitoba.

Les frais imputables à plusieurs produits peuvent être répartis proportionnellement entre ces derniers. Seules sont admissibles les parties directement imputables à un produit admissible, pendant une période rendue admissible par un certificat d'admissibilité. Aucune partie ne peut être demandée plus d'une fois.

Exemples de frais de commercialisation et de distribution possibles :

- Dépenses se rapportant à la participation à des salons professionnels où le produit admissible est présenté
- Frais de publicité (y compris la conception) pour la promotion du produit admissible dans des médias écrits et autres
- Études de marché et essais auprès de groupes cibles
- Présentations, démonstrations et promotions en magasin du produit
- Frais de publipostage et de télémarketing
- Communiqués de presse et trousse médias
- Salaires se rapportant à la commercialisation et à la distribution du produit
- Conception d'une identité visuelle (stratégie de marque)

Les produits développés en partie au Manitoba et en partie ailleurs sont-ils admissibles?

Oui. Si un produit admissible est développé en partie au Manitoba et en partie dans d'autres endroits, les frais de main-d'œuvre relatifs au développement se rapportant au travail réalisé au Manitoba peuvent être admissibles au CIMNI si toutes les autres exigences sont respectées. Veuillez communiquer avec un représentant provincial afin d'obtenir plus de détails sur les critères et les exigences pour les produits développés en partie au Manitoba.

Je pense être admissible – comment faire une demande?

Étape 1 : Communiquez avec nous pour demander un certificat d'admissibilité avant de commencer à travailler sur votre projet.

Étape 2 : Réalisez le travail de développement de votre produit utilisant des médias numériques interactifs.

Étape 3 : Soumettez les frais admissibles à la Province pour obtenir un certificat de crédit d'impôt.

Étape 4 : Remettez votre certificat de crédit d'impôt à l'Agence du revenu du Canada.

C'est le ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles qui administre le crédit d'impôt du Manitoba pour les médias numériques interactifs.

C'est aussi lui qui délivre les certificats d'admissibilité, qui comportent une estimation des frais relatifs au projet. La demande de certificat d'admissibilité doit être reçue avant que des dépenses admissibles soient engagées.

Le ministère est également chargé de la délivrance des certificats de crédit d'impôt. Les corporations admissibles remettent les certificats de crédit d'impôt à l'Agence du revenu du Canada avec leur déclaration de revenus des sociétés (T2) pour demander le CIMNI. Les certificats de crédit d'impôt indiquent la valeur du crédit d'impôt pour une année d'imposition déterminée en fonction des dépenses admissibles engagées et payées au cours d'un projet admissible.

Comment demander le certificat d'admissibilité?

Les requérants sont invités à communiquer avec le ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles avant de demander le certificat d'admissibilité afin de discuter des paramètres du crédit d'impôt et de l'admissibilité du projet. Les coordonnées figurent à la page 3 du présent document.

C'est le certificat d'admissibilité qui lance le processus d'admissibilité d'un projet au CIMNI. La corporation doit faire parvenir une formule de demande de certificat d'admissibilité dûment remplie au ministère. Les frais admissibles du projet ne peuvent être engagés qu'après la réception par ce dernier de la formule de demande.

Une corporation peut faire une demande pour plusieurs projets au cours d'une même année d'imposition. La demande de certificat d'admissibilité peut viser un seul projet ou plusieurs projets à la fois.

Les demandes de certificat d'admissibilité sont examinées individuellement. L'admissibilité de la corporation, le projet proposé et le produit final font l'objet d'une évaluation pour déterminer si un certificat d'admissibilité sera délivré.

Le certificat d'admissibilité sert à donner au requérant une indication préliminaire (décision anticipée) de l'admissibilité du projet et une estimation du montant final du crédit d'impôt. Il n'est en aucun cas une garantie de délivrance du certificat de crédit d'impôt.

Si un changement intervient dans un projet en cours, la corporation peut demander une modification de son certificat d'admissibilité initial en vue d'obtenir un certificat d'admissibilité modifié. Ce dernier atteste et certifie les changements ou la prorogation demandés. Par exemple, si le développement d'un produit est en cours, des prorogations annuelles peuvent être demandées par le biais d'un certificat d'admissibilité modifié.

Note à l'intention des requérants : Une fois qu'un projet a reçu un certificat d'admissibilité (ou un certificat d'admissibilité modifié), le requérant doit demander et obtenir un certificat de crédit d'impôt auprès de la Province; celui-ci est utilisé pour demander un crédit d'impôt à l'Agence du revenu du Canada.

Comment demander le certificat de crédit d'impôt?

Avant de demander le CIMNI à l'Agence du revenu du Canada, la corporation admissible doit soumettre ses dépenses admissibles, accompagnées de toutes les pièces justificatives requises, au ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles. Le ministère délivre alors un certificat de crédit d'impôt basé sur une évaluation des dépenses admissibles engagées et payées par la corporation admissible pour développer le produit admissible.

Les demandes de certificat de crédit d'impôt sont évaluées en fonction des coûts réels et des caractéristiques réelles du produit dûment démontrés. L'admissibilité des coûts est déterminée chaque fois qu'une demande de certificat de crédit d'impôt est soumise.

Le certificat de crédit d'impôt est requis pour demander un crédit d'impôt à l'Agence du revenu du Canada. Les remboursements d'impôt sont émis par cette dernière conformément à ses pratiques de cotisation et à ses normes de traitement.

Les corporations peuvent demander un certificat de crédit d'impôt soit à l'achèvement du projet, soit à la fin de chaque année d'imposition pour laquelle des dépenses admissibles sont engagées. Nota : Les demandes de crédit d'impôt pour des projets visant à développer un produit destiné à un acheteur du gouvernement du Manitoba ne peuvent être soumises qu'après l'achèvement du produit.

Un certificat d'admissibilité ou un certificat de crédit d'impôt peut être révoqué si les renseignements fournis par la corporation en vue de l'obtenir sont faux ou trompeurs ou si le projet cesse d'être admissible. Si un certificat est révoqué, la réévaluation des crédits d'impôt correspondants peut entraîner une dette envers la Province.

On trouvera à l'annexe 2 une liste de vérification des éléments à joindre à la demande de certificat de crédit d'impôt.

Dates butoirs importantes!

À moins que le projet ne soit développé pour un acheteur gouvernemental, les entreprises peuvent faire une demande de crédit d'impôt à la fin de chaque année. Elles peuvent aussi soumettre une demande à la fin du projet; toutefois, seules les dépenses engagées durant l'année d'imposition en cours de la corporation ou les deux années précédentes sont admissibles à un crédit d'impôt.

Il incombe aux requérants de soumettre leur demande de certificat de crédit d'impôt à la Province suffisamment tôt pour respecter les exigences de l'Agence du revenu du Canada quant au délai de production des déclarations de revenus.

Prêts à commencer?

Veillez communiquer avec un représentant du crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs :

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs
Direction des programmes économiques
259, avenue Portage, bureau 1010
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4

Courriel : ecdevprograms@gov.mb.ca Téléphone : 204 451-7099

Foire aux questions

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'admissibilité?

Le certificat d'admissibilité a pour objet de donner à la corporation admissible la possibilité d'obtenir une décision anticipée quant à l'admissibilité du projet au crédit d'impôt. Il permet aussi au personnel provincial de fournir une estimation de l'ampleur du crédit avant que ce dernier ne soit demandé officiellement.

Une fois la demande de certificat d'admissibilité approuvée, la corporation peut engager des dépenses admissibles à l'égard du projet à partir du jour où la demande a été reçue par le ministère. Un certificat d'admissibilité dûment approuvé est requis pour faire une demande de crédit d'impôt.

Les décisions anticipées ne constituent pas une garantie de l'admissibilité du produit, de la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt, ni du montant visé par le certificat s'il est délivré. Les demandes de certificat d'admissibilité servent à donner au requérant une indication préliminaire de l'admissibilité du projet. Les montants du crédit d'impôt sont ensuite déterminés en fonction des dépenses admissibles réelles dûment engagées et payées.

Les entreprises sont invitées à communiquer avec un représentant des programmes avant de demander un certificat d'admissibilité afin de discuter de l'admissibilité potentielle de leur projet. Veuillez consulter les informations de communication indiquées plus loin.

2. Que se passe-t-il si des modifications sont apportées au projet ou au produit final une fois le travail amorcé?

Une fois le projet en cours, ses activités, son état ou sa portée peuvent changer ou évoluer en raison de circonstances qui étaient imprévues ou inconnues au moment de la demande du certificat d'admissibilité initial.

Si un changement intervient dans un projet en cours, la corporation peut demander une modification de son certificat d'admissibilité initial en vue d'obtenir un certificat d'admissibilité modifié. Ce dernier atteste et certifie les changements ou la prorogation demandés. Par exemple, si le développement d'un produit se poursuit au-delà des paramètres du certificat d'admissibilité initial, un certificat d'admissibilité modifié indique et certifie le budget estimatif pour le nouveau délai.

Si l'état d'un projet approuvé change de façon inattendue et que le projet ne peut plus être achevé selon ce qui est indiqué dans le certificat d'admissibilité, les frais de main-d'œuvre relatifs au développement engagés jusqu'à ce moment-là peuvent toujours faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt à condition que tous les autres critères d'admissibilité soient respectés.

3. Un produit doit-il être achevé avant qu'une demande de certificat de crédit d'impôt soit faite?

Non. Les entreprises peuvent demander un certificat de crédit d'impôt pour un projet à la fin de chaque année d'imposition, que le produit soit achevé ou non. Seules les dépenses engagées au cours de l'année d'imposition en cours, ou des deux années précédentes, sont admissibles à un crédit d'impôt.

4. Y a-t-il des frais de dossier?

Non, il n'y a pas de frais administratifs pour le traitement des demandes de CIMNI.

5. Un certificat peut-il être révoqué?

Le ministre peut révoquer un certificat délivré à une corporation à l'égard d'un projet si les renseignements qu'elle a fournis afin de l'obtenir sont faux, trompeurs ou ne font pas état d'un fait important. Un certificat d'admissibilité ou un certificat d'admissibilité modifié peut également être révoqué si le projet cesse de répondre aux exigences concernant l'obtention d'un certificat à titre de projet admissible.

Pour communiquer avec nous :

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs
Direction des programmes économiques
259, avenue Portage, bureau 1010
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4

Courriel : ecdevprograms@gov.mb.ca
Téléphone : 204 451-7099

Annexe 1 : Qu'est-ce qu'un produit utilisant des médias numériques interactifs admissible?

Démonstration de la rétroaction, du contrôle et de l'adaptation

Un produit final admissible comporte une combinaison de médias numériques et de logiciels qui, lorsqu'ils sont exploités ensemble de manière interactive par l'utilisateur, ont la capacité d'offrir à ce dernier une expérience médiatique non linéaire qui lui permet d'interagir avec le média plutôt que d'être un simple lecteur ou spectateur. Les produits finis sont soumis à un examen pour déterminer si les critères relatifs aux médias numériques interactifs sont respectés.

Les indicateurs de la capacité de l'utilisateur à interagir avec le média sont les suivants :

- Le produit doit démontrer qu'il permet à l'utilisateur d'influer sur le média numérique et de le manipuler et donc d'intervenir activement dans le déroulement de son expérience personnalisée. La mesure dans laquelle le média peut être influencé par les stratégies, les aptitudes, les décisions fondées sur les compétences et le jugement de l'utilisateur, et s'y adapter, sert à déterminer l'admissibilité du produit.
- Les produits qui permettent uniquement à l'utilisateur de lire, visionner ou choisir un contenu linéaire (tels que diaporamas, textes, vidéos, flux audio, bases de données de références ou sites Web généraux), ou d'y accéder, mais qui ne lui permettent pas d'influer sur le contenu média ou d'interagir avec lui, si ce n'est l'ordre dans lequel le contenu s'affiche, ne sont pas considérés comme des produits utilisant des médias interactifs admissibles.
- De même, les produits dont la fonction principale est d'obtenir des données linéaires ou des médias à partir de l'Internet ou d'y accéder, les produits qui recueillent des intrants ou des téléversements auprès de l'utilisateur pour les afficher de nouveau ou qui utilisent des données ainsi obtenues pour générer des affichages linéaires destinés à la lecture ou au visionnement, mais qui ne permettent aucune autre interaction de la part de l'utilisateur ne sont pas considérés comme des médias numériques interactifs pour les besoins du crédit d'impôt.
- Lorsque des arbres de décision (bases de données ramifiées) sont utilisés, le programme doit prévoir divers scénarios dans lesquels de multiples parcours progressifs sont possibles et permettre à l'utilisateur de s'appuyer sur ses décisions et actions antérieures plutôt que de simplement donner accès à des bases de données de références ou à des sites Web dont chaque section peut être consultée indépendamment de la séquence précédente.

Le produit peut comporter des composants de médias interactifs et des composants linéaires et être considéré comme admissible pour autant que l'expérience globale de l'utilisateur consiste principalement en des interactions non linéaires et médiatiques. Par exemple, un produit média simple et de petite taille peut présenter une interactivité limitée par rapport à un produit complexe et de grande taille, tout en étant considéré comme suffisamment interactif pour être admissible au crédit d'impôt.

Les caractéristiques de **rétroaction**, de **contrôle** et de **d'adaptation** sont des indicateurs importants en vue de déterminer si un produit peut être considéré comme un produit utilisant des médias numériques interactifs.

Démonstration de la rétroaction, du contrôle et de l'adaptation

Rétroaction

La rétroaction renvoie à la mesure dans laquelle le média numérique d'un produit répond à un intrant spécifique de la part de l'utilisateur.

En réalité augmentée ou virtuelle (RA/RV), par exemple, la rétroaction serait la capacité du produit à permettre à l'utilisateur de chercher et de trouver des objets cachés ou à proposer des options pour que divers éléments médiatiques réagissent ou s'affichent de différentes manières en réponse à ses actions spécifiques.

Un logiciel éducatif interactif, par exemple, pourrait commenter les réponses de l'utilisateur, générer des évaluations personnalisées, suggérer des exercices pratiques supplémentaires adaptés aux éléments spécifiques pour lesquels l'utilisateur a eu des difficultés ou a montré des points forts, ou encore proposer des tests et des contenus assortis de niveaux de difficulté variables en fonction de l'habileté démontrée de l'utilisateur. Si, à la suite d'un test ou d'un module, tous les utilisateurs voient le même tableau (p. ex., une carte de pointage ou une « section terminée ») indépendamment de leurs intrants personnels, il s'agit d'une expérience médiatique limitée ou non interactive.

Contrôle

On considère que l'utilisateur a un certain contrôle sur le média numérique d'un produit s'il peut influencer sur son expérience avec le média et agir sur le déroulement du programme. Par exemple, l'utilisateur peut faire des choix, appliquer une stratégie, utiliser un raisonnement logique, déplacer des objets ou encore reconstituer, modifier ou créer une image.

Dans un jeu vidéo, par exemple, l'utilisateur pourrait influencer sur sa progression en fonction de ses choix individuels, de ses décisions, de ses actions uniques et de sa stratégie et ainsi créer une expérience de jeu personnalisée.

Dans un environnement de RA/RV, l'utilisateur pourrait entrer des variables et visualiser le meilleur endroit pour construire un pont. Il serait en mesure de manipuler la scène de RV pour prévoir ou tester des scénarios basés sur différents emplacements pour le pont.

Les produits éducatifs participatifs en ligne qui comprennent des jeux, des énigmes, des défis numériques ou des simulations sont considérés comme offrant à l'utilisateur un contrôle beaucoup plus important que les simples exercices de correspondance à choix multiples ou autres exercices de type « pointer et cliquer ».

Adaptation

Un produit s'adapte aux besoins de l'utilisateur si l'action du programme et la réaction du média par rapport à l'utilisateur dépendent d'un certain nombre de situations qui ont été prévues dans le programme.

Les produits utilisant des médias numériques interactifs adaptatifs et non linéaires ont généralement la capacité de proposer des chemins multiples à l'utilisateur et de lui offrir ainsi une variété de points de décision qui se traduisent par une expérience différente pour chacun. Plusieurs scénarios doivent être proposés, mais l'action spécifique doit tenir compte de l'aptitude de l'utilisateur, de son jugement, de ses décisions, de ses actions, de ses réactions ou d'autres intrants qui créent une expérience unique pour chaque utilisateur.

Dans une simulation de conduite, par exemple, le produit pourrait évaluer les points faibles de chaque conducteur et modifier la simulation en conséquence. Le produit offrirait ainsi une expérience fortement adaptée à chaque utilisateur.

Un produit de RA/RV peut être considéré comme adaptatif si les objets qu'il simule réagissent à l'environnement (physique, virtuel ou augmenté) dans lequel ils sont placés. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un produit qui ajuste l'endroit ou la manière dont une image 3D est affichée en fonction de l'emplacement des objets à proximité de cette image.

Annexe 2 : Liste de vérification – Éléments à joindre à la demande de certificat de crédit d'impôt

Pour faire une demande de certificat de crédit d'impôt pour médias numériques interactifs, il faut soumettre les éléments suivants au ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles :

- 1) Une **formule de demande de certificat de crédit d'impôt** dûment remplie, signée et datée. Cette formule comprend un affidavit du requérant qui confirme que la demande est exacte et autorise le ministère à échanger les renseignements relatifs à la demande avec d'autres ministères provinciaux et avec l'Agence du revenu du Canada à des fins d'audit et de vérification.
- 2) Un rapport de projet décrivant l'état d'avancement du projet (qui peut inclure des photos ou des captures d'écran des activités relatives au produit) et toute modification connue ou prévue du projet (comme sa portée, les délais ou le budget).
- 3) Dans le cas des produits achevés, un exemplaire du produit ou du produit avec ses compléments ou une démonstration en direct du fonctionnement du produit peuvent être demandés.
- 4) Une **formule de déclaration de résidence** signée par chaque employé de la corporation requérante pour lequel des frais de main-d'œuvre font l'objet d'une demande de crédit d'impôt. Le fait de ne pas recueillir et de ne pas fournir sur demande la formule dûment remplie d'un employé peut entraîner l'inadmissibilité du salaire de celui-ci au crédit d'impôt.
- 5) Une **formule de rapport des dépenses** qui indique les coûts de main-d'œuvre relatifs au développement admissibles (heures travaillées et taux horaire par employé) et, s'il y a lieu, les frais de commercialisation et de distribution.
- 6) Des fiches de temps qui indiquent en détail le travail de chaque employé sur un projet admissible.
- 7) Une preuve de paiement aux employés de l'entreprise admissible. Il peut s'agir de l'un des documents suivants :
 - (i) le T4 de chaque employé de la corporation requérante engagé dans le projet pour chaque année d'imposition au cours de laquelle des dépenses admissibles ont été engagées, accompagné du dernier bulletin de paie de chaque employé pour la période visée par la demande de crédit d'impôt;
 - (ii) les documents produits par un service de paie externe indiquant la paie de chaque employé ainsi que les relevés bancaires montrant les paiements au service de paie;
 - (iii) des copies imprimées des bulletins de paie des employés, des chèques annulés ou des relevés de dépôt direct ainsi que des relevés bancaires de la corporation pour chaque mois.
- 8) Les factures et preuves de paiement pour tous les travaux effectués par des tiers.

Les factures doivent indiquer la partie de la composante main-d'œuvre des résidents du Manitoba directement imputable au projet faisant l'objet de la demande. Elles doivent contenir les renseignements suivants : le montant total de la vente, le nom commercial du vendeur, la date de la facture, le montant total payé, le montant de la TPS, le numéro d'entreprise du vendeur, le nom de l'acheteur, une brève description des biens ou services fournis (en rapport avec le projet) et les modalités de paiement.
- 9) Une copie des états financiers les plus récents de la corporation.

- 10) Les données de ventes des trois années suivant le lancement du produit peuvent être demandées à des fins d'évaluation du programme.
- 11) La Province peut également exiger des documents ou des renseignements supplémentaires en vue d'accorder un crédit. Tous les documents ou renseignements reçus d'un requérant demeurent strictement confidentiels.